



N°-POLICE-2025-021
En date du 09/05/2025



COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARRÊTÉ DE POLICE

Arrêté N°POLICE-2025-021	PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION ET D'UNE ZONE DE RENCONTRE
Voie(s) concernée(s)	Rue Saint Pierre

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue du Puits Neuf vers la rue des Glycines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de BASSAN, rue Saint Pierre, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Puits Neuf vers la rue des Glycines.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BASSAN

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 12 mai 2025.



N°-POLICE-2025-021
En date du 09/05/2025

COMMUNE DE BASSAN Département de l'HÉRAULT



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 12 mai 2025.



COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

N°-POLICE-2025-021
En date du 09/05/2025



ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue Saint Pierre.



ARTICLE 5 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacements.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 12 mai 2025.



N°-POLICE-2025-021
En date du 09/05/2025

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARTICLE 6 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 7 : En raison de l'étroitesse de la chaussée, le double sens cyclable est interdit.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Alain BIOLA, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Ampliation adressée : à la Préfecture, au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SERVIAN.

Fait à BASSAN, le 12 mai 2025
Le Maire, Alain BIOLA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 12 mai 2025.